Rép.522
N° D'ORDRE

Droit de la sécurité sociale des travailleurs indépendants – Cotisations – Prescription – Lettre recommandée – Preuve de la réception non requise – A.R. n°38 du 27/7/1967, art.16

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 20 octobre 2009

R.G. n° 8.714/2009 — **13ème Chambre**

Réf. Trib. trav. Dinant, 1ère ch., R.G. n°00/56632/A

EN CAUSE DE :

Madame Marie-France G

appelante, comparaissant par Me Nathalie Duvivier qui remplace Me Orphée Rosart, avocats.

CONTRE :

L'A.S.B.L. CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS H.D.P., dont le siège est sis à 1210 BRUXELLES.

intimée, comparaissant par Me Barbara Benedetti qui remplace Me Thierry Giet, avocats.

•

• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été signifié en date du 8 janvier 2009. L'appel introduit le 21 janvier 2009 satisfait à la condition de délai prévue à l'article 1051 du code judiciaire. Cet appel, par ailleurs régulier en la forme, est recevable.

2. La demande.

Par citation du 16 mars 2000, la caisse entend obtenir la condamnation de Mme G, ci-après l'appelante, à payer une somme de 7.714,35 € du chef de cotisations dues en vertu du statut social des travailleurs indépendants pour le 4e trimestre 1992 (régularisation), les années 1993 et 1994 et le 1er trimestre 1995.

Il est tenu compte de sommes versées pour le 4e trimestre 1992 et les quatre trimestres de l'année 1994.

Précédemment, le tribunal du travail de Charleroi avait été saisi d'une demande de condamnation de l'appelante à verser des cotisations principales portant sur la période allant du 1er trimestre 1994 au 4e trimestre 1996. Il sera fait droit à la demande (réduite) par jugement du 10 septembre 1999.

3. Les moyens développés par l'appelante en instance et la procédure en instance.

L'appelante invoque la prescription des cotisations relatives aux années 1992 et 1993, observe que la demande fait double emploi avec le jugement rendu par le tribunal du travail de Charleroi pour les années suivantes et invoque une cessation d'activité en janvier 1994.

Le tribunal rend le 19 octobre 2000 un jugement invitant la caisse à produire le relevé des cotisations réclamées en précisant par trimestre les sommes versées en exécution du jugement du tribunal du travail de Charleroi et enfin à produire l'avis de régularisation annexé à la mise en demeure du 27 décembre 1998.

La caisse produit les pièces et constatant un double emploi pour les cotisations provisoires de l'année 1994 réduit sa demande de 436,54 € ramenant la somme due à 7.277,81 €.

Par jugement du 6 décembre 2007, le tribunal ordonne la réouverture des débats à la suite de la production par la caisse, dans ses conclusions en réplique à l'avis du ministère public, des preuves des envois par pli recommandé des courriers des 17 décembre 1998, 20 août et 9 novembre 1999.

4. Le jugement.

Par le jugement dont appel du 13 novembre 2008, le tribunal constate que la caisse tient dorénavant compte du double emploi et que la prescription a bien été interrompue par les courriers recommandés dont la caisse produit les récépissés. Il suspend le cours des intérêts du fait de l'inertie de la caisse depuis le 11 décembre 2000 jusqu'au jour du jugement.

5. L'appel.

L'appelante relève appel au motif que la prescription n'a pas été valablement interrompue dès lors que la caisse ne prouve pas que les plis recommandés ont bien été réceptionnés.

6. Fondement.

L'appelante ne soulève plus que le seul moyen tiré de la prescription de l'action.

Au demeurant, le moyen précédemment invoqué et tiré de la double condamnation peut être écarté ainsi que le relève le premier juge.

Le texte.

L'article 16, §2 de l'arrêté-royal n°38 du 27 juillet 1697 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit :
« *§ 2. Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.*
La prescription est interrompue :
1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;
2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable; [...] ».

Son interprétation.

La lettre recommandée doit constituer une mise en demeure de payer les cotisations dues[1].

L'article 16, §2 impose seulement la preuve de l'envoi d'une lettre recommandée et non sa réception par le débiteur des cotisations[2].

Cet envoi est prouvé par le dépôt du réquisitoire postal établissant l'envoi des plis recommandés repris dans la liste figurant sous la signature de celui qui requiert la réquisition et par le cachet postal apposé sur ledit réquisitoire[3].

La caisse remplit donc ses obligations en produisant la copie du courrier constituant la mise en demeure, la preuve de l'expédition à l'adresse de l'assujetti[4] et à son nom ainsi qu'en produisant le récépissé postal muni du cachet[5]. La coïncidence de date entre celle qui figure sur le courrier et celle mentionnée sur le relevé des envois suffit à présumer qu'il s'agit bien du pli en question[6].

Il appartient alors au destinataire d'apporter la preuve qu'il n'a pas reçu ledit courrier parce qu'il n'a pas été présenté à son domicile[7] ou que le pli reçu ne contenait pas le courrier concerné[8], auquel cas l'interruption ne sera pas admise[9]. Si l'adresse mentionnée n'est pas exacte à l'époque de l'envoi du pli, l'interruption ne peut non plus être admise.

Son application en l'espèce.

La caisse produit les courriers constituant des mises en demeure de payer et la preuve de l'envoi recommandé (listing avec le cachet postal).

---

1 Cour trav. Liège, sect. Namur, 13 mars 1997, *Chron.D.S.*, 1997, p.616.

2 Cour trav. Liège, 2e ch., 14 novembre 2000, R.G. n°29.194/00 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 11 mai 1995, R.G. n°4.366/92 ; Cour trav. Liège, 2e ch., 14 mars 1995, R.G. n°22.652/94 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 10 février 1994, R.G. n°4.098/91. Voir également R. MOUGENOT, *Droit des obligations – La preuve*, Larcier, 1997, p.181, n°180. Mme N. VERHEYDEN-JEANMART (*Droit de la preuve*, Larcier, 1991, p.294, n°635, note 19) rappelle que dans certains cas, il suffit de prouver l'envoi.

3 Cour trav. Liège, 2e ch., 12 novembre 1996, R.G. n°24.654.

4 Cour trav. Liège, 10 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p.290 et la jurisprudence citée.

5 Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8e ch., 11 janvier 1995, R.G. n°2.581/94.

6 Cour trav. Liège, 2e ch., 27 mars 1990, R.G. n°16.447/89. Pour un cas similaire, voir Cour trav. Liège, 2e ch., 8 juin 1999, R.G. n°25.255/96.

7 Cour trav. Mons, 8e ch., 13 décembre 2000, R.G. n°14.312 ; Cour trav. Mons, 8e ch., 8 février 1995, *Chron.D.S.*, 1997, p.615 et Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8e ch., 11 janvier 1995, R.G. n°2.581/94.

8 Cour trav. Bruxelles, 10e ch., 12 janvier 1996, R.G. n°30.653 et Cour trav. Liège, 9 février 1993, *Chron.D.S.*, 1994, p.235.

9 Cour trav. Liège, 2e ch., 12 novembre 1996, R.G. n°24.654.

L'appelante n'apporte pas la preuve contraire qui lui incombe.

Dans ces conditions, l'appel n'est pas fondé.

Les dépens d'instance doivent être confirmés et l'indemnité de procédure d'appel fixée comme en instance au minimal de 500 €, compte tenu du peu de complexité de la cause.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 13 novembre 2008 par la 1ère chambre du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°00/56.632/A),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 21 janvier 2009 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain,

Vu l'ordonnance rendue le 24 mars 2009 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 15 septembre 2009,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Dinant reçu au greffe le 2 février 2009,

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe le 10 juin 2009,

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe le 30 avril 2009,

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 15 septembre 2009 à laquelle elles ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'intimée à 500 €,

condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 500 € en ce qui concerne l'intimée.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
Mme Nicole COLLAER. Conseiller,
M. Claude MACORS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **VINGT OCTOBRE DEUX MILLE NEUF** par le Président et le Greffier.

Le Greffier Le Président

M. Frédéric ALEXIS M. Michel DUMONT